

satisfaction, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. De plus, les montants à verser pour la compensation associée aux impacts du projet devront être répartis à la satisfaction des autorités concernées;

CONDITION 5 **TRANSPORT DU CONCENTRÉ D'APATITE**

Arianne Phosphate Inc. doit utiliser les routes forestières suivantes pour le transport du concentré d'apatite :

Chemin	Bornes
R-200	0-40
R-208	40-96
R-201	96-144
Route non numérotée	144-155
R-253	155-205
Nouveau tronçon (3B)	205-210
R-251	210-228

Toutefois, afin de minimiser l'impact des activités de transport du concentré d'apatite, des contournements locaux de certains noyaux de villégiature ou de certains camps autochtones avec ou sans infrastructures permanentes devront être envisagés. À cet effet, Arianne Phosphate Inc. doit soumettre un tracé illustrant les contournements proposés pour certains secteurs plus sensibles le long de la route, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 **QUANTITÉ DE MATÉRIEL TRAITÉ ET EXTRAIT**

Arianne Phosphate Inc. est autorisée à traiter une quantité maximale de 55 000 tonnes métriques par jour de minerai.

Arianne Phosphate Inc. est autorisée à extraire une quantité maximale de 250 000 tonnes métriques par jour de minerai et de stériles;

CONDITION 7 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Arianne Phosphate Inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre, pour consultation, aux municipalités concernées, au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Santé et des Services sociaux

et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan complété devra être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. Une copie de ce plan devra aussi être fournie aux municipalités concernées de même qu'aux ministres de la Sécurité publique ainsi que de la Santé et des Services sociaux;

CONDITION 8 **SUIVI DES ENGAGEMENTS**

Arianne Phosphate Inc. doit déposer sur son site Internet, avant le début de la construction du projet, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le tableau doit être mis à jour sur une base trimestrielle;

CONDITION 9 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La mise en exploitation commerciale par Arianne Phosphate Inc. du projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64306

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une contribution financière à Les Serres Lefort inc. par Investissement Québec, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Sainte-Clotilde, au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. œuvre dans le domaine de la culture en serre et, à cette fin, possède plus de 300 serres totalisant 9,6 hectares, soit la plus grande surface de culture en serre sur un site au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. compte réaliser un projet d'expansion visant l'implantation de nouvelles serres à Sainte-Clotilde;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. a demandé une contribution financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet d'expansion de Les Serres Lefort inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Les Serres Lefort inc. une contribution financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Les Serres Lefort inc. une contribution financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$, pour la réalisation de son projet d'expansion visant l'implantation de nouvelles serres à Sainte-Clotilde;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64307

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Pages Jaunes Limitée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée est une personne morale ayant son siège à Montréal et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée œuvre dans le domaine des solutions marketing et médias numériques;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée désire réaliser un projet de développement de nouvelles technologies numériques, principalement au Québec, intitulé « Plan de retour à la croissance », afin de continuer sa croissance et la soutenir à long terme;

ATTENDU QUE ce projet prévoit créer 354 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE Pages Jaunes Limitée a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;